



**Arrêté préfectoral du 4 avril 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12209 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12209 relative au projet de réaménagement de l'avenue de la libération sur la commune de Mérignac (33), reçue complète le 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au réaménagement de l'avenue de la Libération, sur une longueur d'environ 800 m et 16 m de largeur en moyenne, entre la place Jean Jaurès et l'avenue du Truc sur la commune de Mérignac ;

Étant précisé que le projet vise à pacifier la circulation automobile, à améliorer la sécurité des usagers et à promouvoir l'usage du vélo et des transports en commun en adaptant les offres d'arrêts de bus ;

Étant précisé que les travaux comportent :

- le recalibrage de la chaussée à 6 m,
- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2,80 m sur trottoir,
- la réalisation de 4 plateaux surélevés sur l'avenue,
- la mise en accessibilité PMR des trottoirs et quais de bus,
- le passage de 17 à 33 places de stationnement,
- l'aménagement d'espaces verts et installation de mobilier urbain ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une avenue existante et en milieu urbanisé,
- à environ 4 km de la Zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000 Directive *Habitats-faune-flore*) *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*,
- à environ 6 km de la Zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000 Directive *Habitats-faune-flore*) *La Garonne*,
- à environ 4 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges*,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du public du 24 février au 30 novembre 2021 ; qu'il donnera lieu selon le dossier présenté à une procédure de déclaration d'utilité publique comprenant une phase d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet comportant une requalification des voies existantes, l'aménagement d'une piste cyclable et d'arrêts de bus ainsi que des aménagements paysagers, le porteur de projet veillera aux conditions de sécurité des accès sur la voie, ainsi qu'à celles des usagers en évitant tout conflit d'usage ;

**Considérant** qu'une majorité des arbres existants seront conservés et que pour les plantations nouvelles des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour veiller à l'insertion paysagère du projet et au maintien de la biodiversité dans un objectif de santé publique ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des voiries seront rejetées dans le réseau existant ;

**Considérant** que le projet s'implante sur une avenue existante et que le projet ne générera pas de trafic supplémentaire et aura pour incidence une réduction des vitesses de circulation ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif d'éventuels déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier ainsi qu'en phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement de l'avenue de la libération sur la commune de Mérignac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

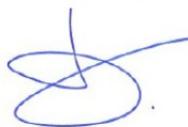
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex